

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-263

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-03-21-00009 - Arrêté n°75/2023/ARS/DOS du 21 MARS 2023 autorisant le docteur Roosler Billy TELCIDE à exercer la médecine en Guyane (1 page)

Page 3

Direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane /

R03-2023-09-19-00001 - Arrêté instituant des modifications aux limites de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé ouest sur l'aéroport Cayenne-Félix Éboué et modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué (6 pages)

Page 5

Direction Générale Administration /

R03-2023-09-19-00002 - 20230919_Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane, et commissaire à la lutte contre la pauvreté, à ses collaborateurs. (1 page)

Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-09-12-00006 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole et d'élevage bovin sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (4 pages)

Page 14

R03-2023-09-18-00001 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM Criques Frere et Dosmond à Maripasoula (3 pages)

Page 19

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret

R03-2023-09-18-00002 - Arrêté autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées - Projet route forestière en secteur Mataroni - Office National des Forêts (7 pages)

Page 23

Agence Régionale de Santé

R03-2023-03-21-00009

Arrêté n°75/2023/ARS/DOS du 21 MARS 2023
autorisant le docteur Roosler Billy TELCIDE à
exercer la médecine en Guyane

Arrêté n° 75/2023/ARS/DOS du 21 mars 2023
autorisant le docteur Roosler Billy TELCIDE
à exercer la médecine en Guyane

La directrice générale de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de Bort en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- Vu le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- Vu l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice de Pédiatrie qui s'est tenue le 22 décembre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Roosler Billy TELCIDE est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité de Pédiatrie et dans le pôle Femme/Enfant au sein du service de Médecine chirurgie et surveillance continue pédiatrique de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, la directrice générale de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique.

Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La directrice générale,
Clara de Bort



- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Direction de la sécurité de l'aviation civile
Antilles-Guyane

R03-2023-09-19-00001

Arrêté instituant des modifications aux limites de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé ouest sur l'aéroport Cayenne-Félix Eboué et modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué

Délégation Guyane

Arrêté n°

Instituant des modifications aux limites de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé ouest sur l'aéroport Cayenne-Félix Eboué et modifiant temporairement l'arrêté préfectoral n° R03-2021-03-03-003 du 03 mars 2021 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué

Le préfet de la région Guyane

VU le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU le règlement CE 272/2009 du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement CE 300/2008 ;

VU le règlement CE 1254/2009 du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

VU le règlement CE 1998/2015 du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

VU la décision C (2015)8005 de la Commission du 16 novembre 2015 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-03-003 du 3 mars 2021 modifié relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-08-23-00013 du 22 août 2023 portant délégation de signature de M. Yves TATIBOUET, directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, notamment en ses articles 1 et 2.

CONSIDÉRANT la demande de la Chambre de Commerce et d'industrie de la Guyane (CCIG) du 21 août 2023 tendant à faciliter l'accueil des visiteurs de la fête de l'aviation dans l'enceinte de l'aéroport Cayenne-Félix Eboué ;

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre la participation de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué à la fête nationale de l'aviation 2023 du 21 au 23 septembre 2023, la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé ouest (ZD de ZSAR Ouest) de l'aérodrome Cayenne Félix Eboué doit être temporairement modifiée ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane,

ARRÊTE

Article 1 : Modification temporaire de la limite entre la ZD de ZSAR Ouest et le côté ville

A titre temporaire, dans le cadre de la participation de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué à la fête nationale de l'aviation qui se déroulera du 21 au 23 septembre 2023, les limites entre la ZD de ZSAR Ouest et le côté ville, telle que définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé, est modifiée conformément au plan présenté en annexe.

Cette modification permet un positionnement d'une partie de la ZD de ZSAR Ouest en zone côté ville à accès réglementé afin de faciliter l'accès du public. L'autre partie de la ZD de ZSAR Ouest reste soumise à la réglementation en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé.

Article 2 : Obligations de la CCIG

Les limites entre le côté ville et le côté piste mentionnées à l'article 1 devront être sous surveillance constante et permanente afin d'interdire tout accès aux personnes non autorisées. Une fouille complète de décontamination devra être réalisée à la fin de chaque journée.

A l'issue de la manifestation, les limites entre le côté ville et le côté piste de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué seront rétablies conformément aux plans de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé, après décontamination complète de la zone concernée.

Article 3 : Mesures particulières d'application

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane complète le cas échéant, en référence aux dispositions du point II de l'article R.213-1-6 du code de l'aviation civile, les règles générales définies par le présent arrêté par des mesures particulières d'application destinées à en préciser les conditions et modalités de mise en œuvre.

Cette disposition est établie sous forme de décision unique, qui fournit la liste des mesures particulières prises en annexe, et précise, pour chacune d'elles, les conditions et modalités de leur établissement et de leur diffusion.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 21 septembre 2023 jusqu'au 23 septembre 2023.

L'exploitant de l'aérodrome (CCIG) informe la gendarmerie des transports aériens, la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane (DSAC-AG), ainsi que toute autre entité concernée par le déclassement d'une partie de la ZD de ZSAR Ouest, du rétablissement des limites entre le côté

ville et le côté piste telles que définies dans l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex –, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris –, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex –, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, l'exploitant de l'aérodrome de Cayenne-Félix Eboué, et le commandant de la gendarmerie de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Cayenne, le 19 septembre 2023

Pour le préfet de la Guyane, par délégation,
le délégué de l'aviation civile en Guyane



Ludwig VALLOIS

Annexes – Limites temporaires côté ville / côté piste et ZD de ZSAR Ouest durant la fête nationale de l'aviation du 21 au 23 septembre 2023 de l'aérodrome Cayenne-Félix Eboué

Annexe 1: Modification temporaire des limites entre côté ville et côté piste et des limites de la ZD de ZSAR Ouest



- Limites zone côté piste - ville
- Limites de la ZD de ZSAR OUEST
- Limites de la PCZSAR
- Clôture

- Aires d'animation (stands divers, camion SSLIA) avec présence du personnel de l'exploitant d'aéroport
- Aire d'animation hélico sécu civile sous encadrement du personnel de la sécurité civile (pas de barrière possible autour de l'hélicoptère)

Annexe 2 : Mesures de sûreté complémentaires mises en œuvre dans la zone concernée par le déclassé en côté ville

Description des mesures mises en œuvre :

- Surveillance de la frontière côté piste et côté ville au niveau de la ZD de ZSAR Ouest déclassée ;
- Limitation du nombre de personnes présent en simultanée dans la zone déclassée à 200 le 22/09 et 100 le 23/09 ;
- Accompagnement des groupes par du personnel aéroportuaire titulaire d'un TCA valide (1 accompagnateur minimum pour 15 personnes) ;
- Barriérage de la zone de déambulation accessible au public au niveau de la limite entre la zone déclassée et la ZD de ZSAR ouest (hors zone autour de l'hélicoptère de la sécurité civile et zone autour du camion incendie) ;
- Rubalise au niveau du camion incendie ;
- Pour la zone autour de l'hélicoptère de la sécurité civile (non limitée par des barrières pour des raisons de sécurité), le nombre de personnes accédant à cet espace est limité à 10 personnes en simultanée et un encadrement permanent par du personnel aéroportuaire est organisé par l'exploitant ;
- Réalisation d'une ronde supplémentaire à la fin de chaque journée ;
- Armement du PARIF Ouest H24 et surveillance active de la frontière temporaire côté ville / côté piste, en particulier à proximité de la PCZSAR ;
- Décontamination complète de la zone à l'issue de l'événement, avant le rétablissement des limites côté ville / côté piste prévues par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 susvisé.

Direction Générale Administration

R03-2023-09-19-00002

20230919_Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane, et commissaire à la lutte contre la pauvreté, à ses collaborateurs.



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'administration

Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRÊTÉ n°

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de
Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI,
sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane
et commissaire à la lutte contre la pauvreté,
à ses collaborateurs

La sous-préfète chargée de mission et commissaire à la lutte contre la pauvreté

- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, sous-préfète, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00006 du 23 août 2023 portant délégation de signature à Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Guyane.

ARRÊTE :

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Marcelin GBKOBUBU, chef de service politique de la ville, à l'effet de valider les demandes de subventions sur les plate-formes GISPRO et CHORUS pour le BOP 147 « politique de la ville ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcelin GBKOBUBU, subdélégation de signature est donnée, dans les mêmes termes qu'à l'article 1 du présent arrêté, à Mme Suzanne MORNET, adjointe au chef de service, responsable du suivi des crédits.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané, de M. Marcelin GBKOBUBU et de Mme Suzanne MORNET, subdélégation de signature est donnée, dans les mêmes termes qu'à l'article 1 du présent arrêté, à Mme Marie-Angélique RIBAL, gestionnaire administrative et financière, adjointe au responsable du suivi des crédits.

Article 4 : La sous-préfète et les délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le **19 SEPT 2023**

La sous-préfète,

Pour le préfet, la sous-préfète
chargée de mission auprès du préfet

Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-09-12-00006

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas pour le projet de
création d'une exploitation agricole et d'élevage
bovin sur la commune de Mana en application
de l'article R. 122-2 du code de l'environnement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole et d'élevage bovin sur la commune de Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Cho Neng Charles SIONG, relative au projet de création d'une exploitation agricole et d'élevage bovin sur la parcelle F 1733, sur la commune de Mana et déclarée complète le 8 août 2023 ;

Considérant que la parcelle F1733 a une superficie globale de 52,76 ha, que le projet de création de cette exploitation agricole et la mise en valeur du terrain pour la production d'arboriculture fruitière, maraîchage et d'élevage bovin (naisseur-engraisseur) nécessitera le déboisement de 45 hectares au total (15 ha la 1^{ère} année et 10 ha les 3 autres années) ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit d'avoir recours à un forage pour ne pas prélever de l'eau dans un cours d'eau, qu'il s'engage à obtenir les autorisations nécessaires en cas de franchissement du cours d'eau ;

Considérant que 5 ha seront conservés boisés le long de la crique et en séparation des pâturages, que des bandes tampons d'une largeur de 20 mètres seront laissées en l'état le long des cours d'eau à partir de la berge pour la protection des ripisylves ;

Considérant que l'accès au projet se fera par la route existante jouxtant la parcelle et que les pistes internes qui seront créées devraient mesurer environ 1632 mètres de long ;

Considérant la construction d'un hangar (25X10 m) et d'un corral (30X10 m) pour accueillir 20 vaches, 1 taureau et 12 petits à l'engraissement ;

Considérant que la parcelle F1733 est située en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), en zone agricole au PLU de Mana, que dans l'atlas de l'occupation des sols de l'ONF l'habitat décrit est constitué de « forêts hautes humides sur sol ferrallitique des collines et plateaux », dans une ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Organabo et zone du palmier à huile américain », à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Forêt de sable blanc d'Organabo » constituant l'arrêté de biotope « Forêt des sables blancs de Mana » ;

Considérant que la ZNIEFF « Forêt d'Organabo et zone de palmier à huile américain » constitue un réservoir important pour le palmier à huile américain, espèce protégée, et qu'elle abrite des forêts sur sable blanc accueillant une biodiversité riche, pour partie inféodée à ce milieu ;

Considérant qu'une partie de la parcelle est classée en zone rouge du PPRN (plan de prévention des risques naturels) ;

Considérant que d'après les éléments du dossier et malgré les mesures de réductions d'impact prévues par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement naturel et humain, notamment au regard des enjeux présents sur le site et des caractéristiques du projet ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Cho Neng Charles SIONG est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour son projet de création d'exploitation agricole et d'élevage bovin sur la commune de Mana.

Tél : 05 94 21 54 22

Mél : autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

Article 2 : Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et des projets environnants, notamment au regard de la situation du projet en ZNIEFF de type 2 « Forêt d'Organabo et Zone du Palmier à huile Américain » abritant des espèces animales et végétales remarquables. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

12 SEP. 2023

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-09-18-00001

Arrêté portant décision dans le cadre de
l'examen au cas par cas du projet d'ARM Criques
Frere et Dosmond à Maripasoula



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

Arrêté N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de recherche minière « Criques Frère et Dosmond » sur la commune de Maripasoula
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SASU KAPASI, représentée par Monsieur Thierry HEURET, relative au projet d'autorisation de recherche minière (ARM) sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 28 août 2023 ;

Considérant que le projet est situé sur trois périmètres composés de deux rectangles de 0,7 km² et 1 km², et d'un carré de 1 km², et consiste à rechercher des gisements aurifères par la réalisation de 95 puits de moins de 3 m de profondeur ;

Considérant que l'accès au projet et l'acheminement du matériel se fera par pirogue depuis la rivière Petit Inini puis via les pistes existantes depuis le camp de la SARL SMO sur une longueur de 9,1 km, puis nécessitera la création, à la pelle mécanique, de deux layons de 4 m de large sur une longueur de respectivement 3,5 km de long pour rejoindre le périmètre Est et 2,75 km de long pour rejoindre les périmètres Ouest ;

Considérant qu'au sein des périmètres, le projet nécessitera la création, sur 4 m de large, d'un total de 6,70 km de layons d'accès et de 2,90 km de lignes de puits ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 6,34 ha ;

Considérant que la durée des travaux sera de 1 mois ;

Considérant qu'un camp provisoire sera installé sur chacun des 3 périmètres ;

Considérant que le projet est situé hors du Domaine Forestier Permanent (DFP), en espaces naturels de conservation durable au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), et que le périmètre Est se superpose avec la ZNIEFF de type 2 "Saül", et les périmètres Ouest avec une zone à coq de roche ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à reboucher et régaler l'ensemble des puits après échantillonnage, à éviter les arbres remarquables (plus de 30 cm de diamètre), et à évacuer tous les déchets non biodégradables vers les sites habilités ;

Considérant que, compte tenu des éléments du dossier, et des mesures d'évitement et de réduction d'impact présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU KAPASI, représentée par Monsieur Thierry HEURET, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM « Criques Frère et Dosmond » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **18 SEP. 2023**

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-09-18-00002

Arrêté autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées - Projet route forestière en secteur Mataroni - Office National des Forêts

Service Paysages,
Eau et biodiversité
Unité Protection
de la Biodiversité

ARRÊTE N°

**autorisant à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées
Projet route forestière en secteur Mataroni – Office National des Forêts**

**Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2001 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de directeur général des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'avis du service instructeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 07 août 2023 ;

VU l'absence d'observations émises sur le dossier susvisé de demande de dérogation au régime de protection des espèces, dans le cadre de la consultation du public organisée sur les sites de la DGTM et des services de l'État du 9 août au 23 août 2023 inclus ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis en contradictoire ;

Considérant que la demande de dérogation portant sur la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la justification de la demande de dérogation espèces protégées s'intègre dans le paragraphe 3 de l'alinéa 4 du L. 411-2 du Code de l'environnement « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant après étude des différentes variantes du projet qu'il n'existe pas d'autres solutions alternatives satisfaisantes au projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Office National des Forêts, dont l'adresse est la suivante : BP 7 002. 97 307 Cayenne Cedex.

Le bénéficiaire peut transférer sa dérogation à une autre personne selon les modalités fixées à

l'article R 411-11 du Code de l'environnement : déclaration au préfet du nouveau bénéficiaire, nature des activités et justification de la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé.

Article 2 : Nature de la dérogation

L'Office National des Forêts est autorisé à déroger à l'interdiction de :

– destruction de spécimens d'espèces végétales protégées des espèces suivantes : *Miconia coarctiflora*, *Aniba rosiodora*, *Lecythis pneumatophora*

La présente dérogation s'applique sur la zone du projet délimitée sur la carte 1, situé sur la commune de Régina.

Le maître d'ouvrage engage sa responsabilité et s'assure que tous les travaux sont entrepris tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures listées ci-après ou tels que définis dans le dossier de demande de dérogation et dans les notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout au long de la phase travaux, le chantier est organisé selon une ingénierie environnementale, sous la conduite d'un coordinateur environnemental, définissant le planning et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, prévoyant une sensibilisation du personnel et un balisage des zones sensibles (espèces végétales protégées et patrimoniales). Ces consignes seront formalisées dans un registre tenu à la disposition des autorités de contrôle ainsi que dans les cahiers des charges des travaux.

Mesure d'évitement :

Modification du tracé (M.E.01): Afin d'éviter la destruction d'un individu de *Lecythis pneumatophora* et d'un *Aniba rosiodora*, le tracé est modifié tel que présenté sur la carte 2 présente en annexe.

Mesures de réduction :

Émission de consignes précises pour l'évitement des impacts sur les *Lecythis* et le bois de rose en phase chantier (M.R.01): Les individus font l'objet de marquages spécifiques pour les signaler et un

salarié de l'ONF est chargé de suivre les opérations d'abattage.

Cahier des charges de l'exploitation mentionnant le bois de rose et la population de Lecythis (zone non exploitable) pour les parcelles MAN454 et MAN455 (M.R.02)

L'objectif est d'assurer la pérennité de cette mesure pendant l'exploitation.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

Les fiches de suivi de l'état sanitaire des individus de *Lecythis pneumatophora* en bordure d'emprise (M.AC.01) ainsi que les fiches de suivi de l'évolution des populations de *Miconia coarctiflora* sur l'emprise du tracé (M.AC.02) sont transmises annuellement (au plus tard le 31 mars de chaque année à l'unité protection de la biodiversité de la DGTM.

Mesures de compensation :

Exclusion d'une unité de production (parcelle MAN461) d'une superficie de 47 hectares (M.CO.01)

L'unité de production UP n°2-MAN461 (carte 3) est soustraite de l'exploitation, celle-ci totalise une surface de 47ha. Son reclassement en série d'intérêt écologique est effectué lors de la prochaine révision de l'aménagement du secteur.

Cette unité se situe à 4 km de la zone concernée au sein du même secteur forestier.

Article 4 : Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation autorise à déroger à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet d'aménagement de la route forestière, et ce durant toute la durée de vie du projet sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général des servies de l'État en Guyane et le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs sur le site de la préfecture et dont une copie est notifiée à la mairie de Régia.

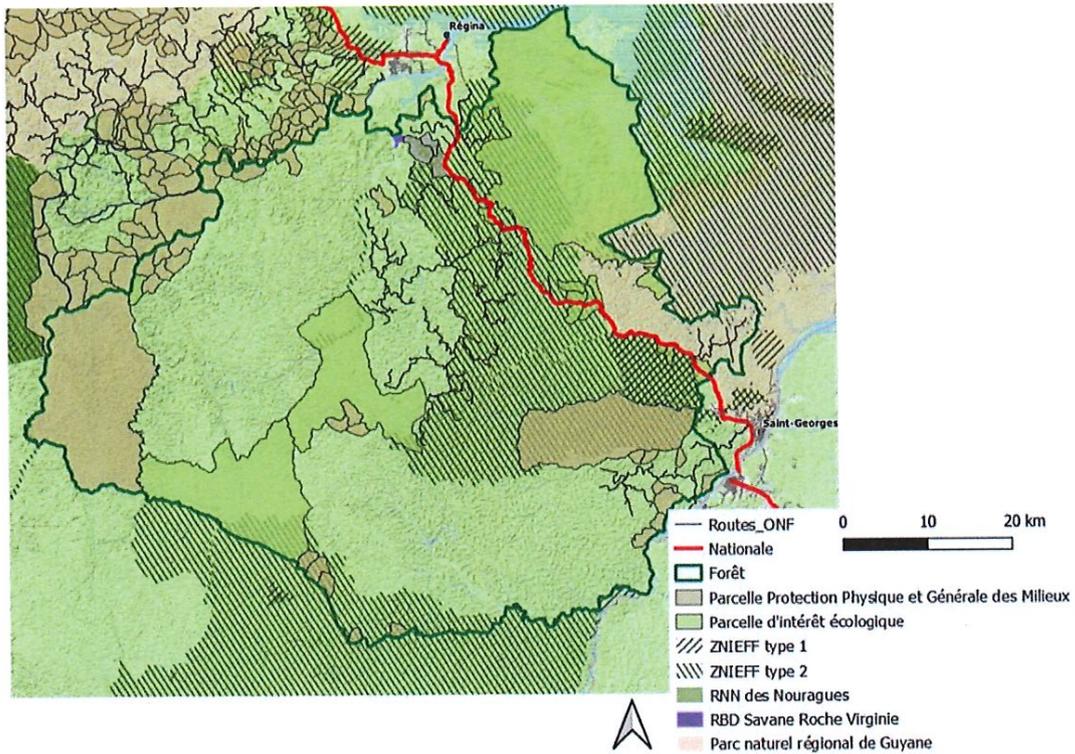
Cayenne le 19 SEP. 2023

Le Préfet

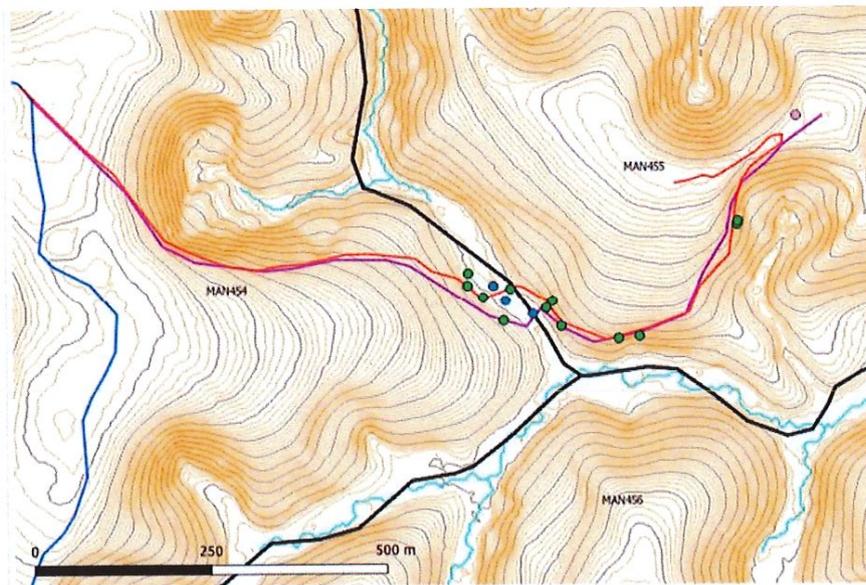
Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État
Mathieu GATINEAU



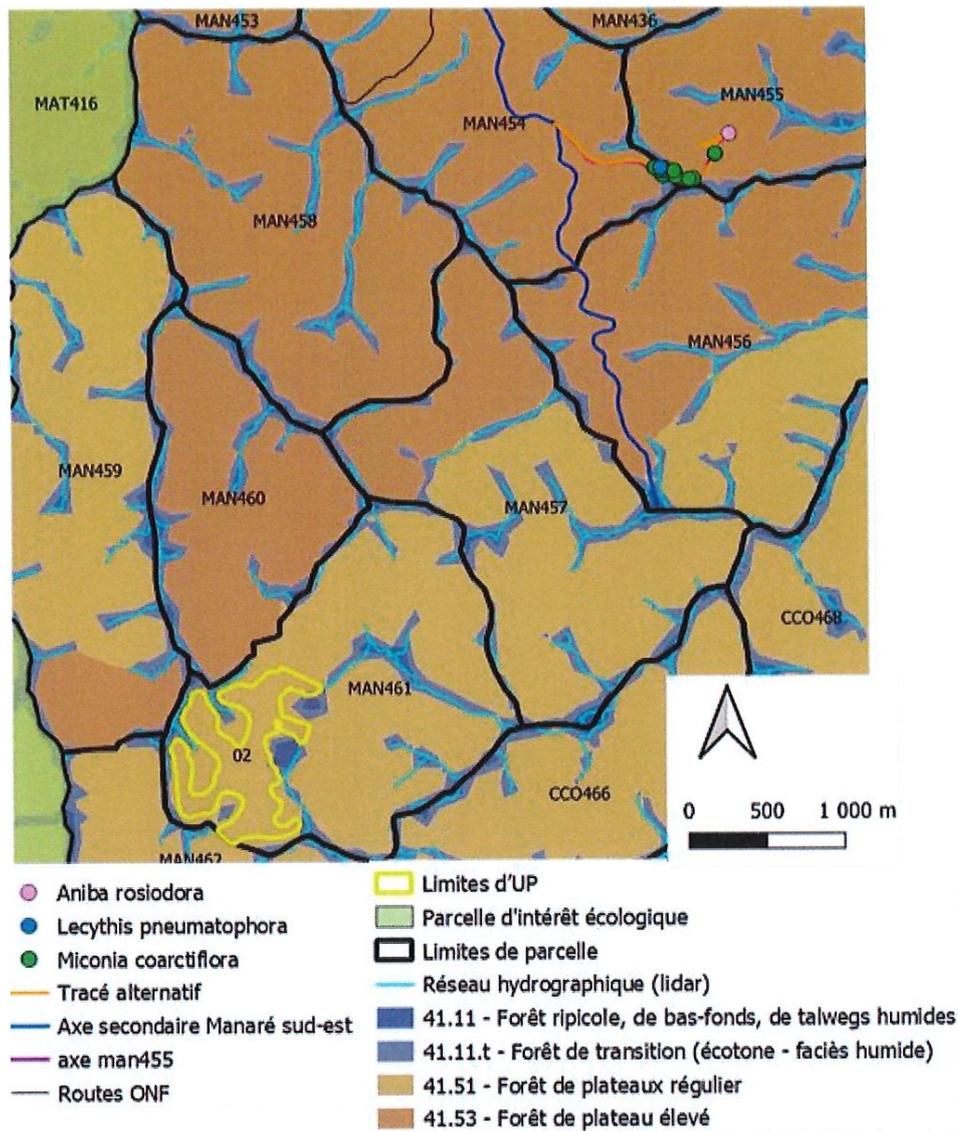
ANNEXES



Carte 1 : Localisation du projet



Carte 2 : Tracé alternatif



Carte 3 : Mesure de compensation, exclusion de l'UP02